



Date de la convocation :
7 décembre 2022

Nombres des Membres
du Conseil d'Administration : 11
En exercice : 11
Présents : 10
Absents : 1

Délibération du Conseil d'Administration du 13 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre à 14h30, les membres du Conseil d'Administration de l'EPCC Musée d'art moderne de Cérét, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en présentiel et visioconférence, en session ordinaire sous la présidence de Madame Hermeline MALHERBE.

Étaient présents :

Membres avec voix délibérative :

Pour le Département des Pyrénées-Orientales : Mme Hermeline MALHERBE Présidente,
M. Robert GARRABE.

Pour la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée : Mme Eliane JARYCKI, M. Patrick CASES, M. Christophe MANAS.

Pour la Ville de Cérét : M. Michel COSTE Vice-Président, M. José ANGULO, Mme Maria LACOMBE.

En qualité de personnalité qualifiée : Mme Céline SALA-PONS

En qualité de représentant du personnel : Mme Catherine LAUGAUDIN

Absents excusés avec voix délibérative :

Soit 10 membres présents sur un effectif de 11 : le quorum est atteint.

Membres avec voix consultative : Absent excusé

M. Joël METTAY, Président de l'association des amis du musée

OBJET : FINANCES - BUDGET PRIMITIF 2023 – Budget Principal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le plan comptable M14,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité,

- ✓ **D'ADOPTER** le Budget Primitif du Budget Principal pour l'année 2023 établi comme suit :

FONCTIONNEMENT

Dépenses	BP2023	Recettes	BP2023
011 - Charges à caractère général	814 674,31 €	70 - Produit des services	615 000,00 €
012 - Charges de personnel	1 165 000,00 €	74 - Participations et dotations	1 469 674,31 €
65 - Autres charges de gestio...	8 500,00 €	75 - Autres produits de gest°	- €
67 - Charges exceptionnelles	500,00 €	013 - Aténuation de charges	25 000,00 €
68 - Dotations aux provisions	- €	Recettes réelles de fonct°	2 109 674,31 €
022 - Dép impr fonct	1 000,00 €		
Dép. réelles de fonctionnement	1 989 674,31 €	042 - Opérations d'ordre	- €
042 - Opérations d'ordre	120 000,00 €	Recettes d'ordre de fonct°	- €
Dép. d'ordre de fonctionnement	120 000,00 €		
Total	2 109 674,31 €	Total	2 109 674,31 €
Résultat reporté	- €	Résultat reporté	
Virement à la section d'investissen	- €		
Total CUMULÉ	2 109 674,31 €	Total CUMULÉ	2 109 674,31 €

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à 2 109 674, 31 €.

INVESTISSEMENT

Dépenses

20 - Immos incorporelles	21 000 €
21 - Immos corporelles	145 650 €
23 - Immos en cours	10 350 €
020 - Dépenses imprévues	13 000 €
Dép. réelles d'investissement	190 000 €
040 - Opérations d'ordre	- €
Dép. d'ordre d'investissementt	- €
Total	190 000 €
Résultat reporté	
Total CUMULÉ	190 000 €

Recettes

Virement à la section d'investiss	- €
13 - Subventions	- €
1022 - FCTVA	70 000 €
1068 - Excédents fct capitalisés	- €
Recettes réelles d'inv.	70 000 €
040 - Opérations d'ordre	120 000 €
Recettes d'ordre d'inv.	120 000 €
Total	190 000 €
Résultat reporté	- €
Total CUMULÉ	190 000 €

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à 190 000 euros.

Fait et délibéré à Céret, les jour, mois et an que dessus,

La Présidente de l'E.P.C.C.
Musée d'art moderne de Céret,
Hermeline MALHERBE



La Présidente de l'E.P.C.C.A. certifie que la convocation du Conseil d'Administration et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.121.10 et L.121.17 du code des Communes.



Date de la convocation :
7 décembre 2022

Nombres des Membres
du Conseil d'Administration : 11
En exercice : 11
Présents : 10
Absents : 1

Délibération du Conseil d'Administration du 13 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre à 14h30, les membres du Conseil d'Administration de l'EPCC Musée d'art moderne de Céret, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en présentiel et visioconférence, en session ordinaire sous la présidence de Madame Hermeline MALHERBE.

Étaient présents :

Membres avec voix délibérative :

Pour le Département des Pyrénées-Orientales : Mme Hermeline MALHERBE Présidente, M. Robert GARRABE.

Pour la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée : Mme Eliane JARYCKI, M. Patrick CASES, M. Christophe MANAS.

Pour la Ville de Céret : M. Michel COSTE Vice-Président, M. José ANGULO, Mme Maria LACOMBE.

En qualité de personnalité qualifiée : Mme Céline SALA-PONS

En qualité de représentant du personnel : Mme Catherine LAUGAUDIN

Absents excusés avec voix délibérative :

Soit 10 membres présents sur un effectif de 11 : le quorum est atteint.

Membres avec voix consultative : Absent excusé

M. Joël METTAY, Président de l'association des amis du musée

OBJET : FINANCES - BUDGET PRIMITIF 2023 – Budget Annexe Boutique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le plan comptable M4,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

D'ADOPTER le Budget Primitif du Budget Annexe pour l'année 2023 établi comme suit :

FONCTIONNEMENT

Dépenses	BP2023	Recettes	BP2023
011 - Charges à caractère gén	106 500 €	70 - Produit des services	211 650 €
012 - Charges de personnel	100 000 €	74 - Participations et dotations	- €
65 - Autres charges de gestio..	5 000 €	75 - Autres produits de gest°	- €
67 - Charges exceptionnelles	- €	77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux provisions	- €	Recettes réelles de fonct°	211 650 €
022 - Dép impr fonct			
Dép. réelles de fonct°	211 500 €	042 - Opérations d'ordre	105 000 €
042 - Opérations d'ordre	105 150 €	Recettes d'ordre de fonct°	105 000 €
Dép. d'ordre de fonct°	105 150 €		
Total	316 650 €	Total	316 650 €
Résultat reporté	- €	Résultat reporté	
Virement à la section d'	- €		
Total CUMULÉ	316 650 €	Total CUMULÉ	316 650 €

La section d'exploitation s'équilibre en dépenses et en recettes à 316 650 euros.

INVESTISSEMENT

Dépenses

20 - Immos incorporelles	- €
21 - Immos corporelles	150 €
23 - Immos en cours	- €
020 - Dépenses imprévues	- €
Dép. réelles d'inv.	150 €
040 - Opérations d'ordre	105 000 €
Dép. d'ordre d'inv.	105 000 €
Total	105 150 €
Résultat reporté	
Total CUMULÉ	105 150 €

Recettes

Virement à la section d'inv.	- €
13 - Subventions	- €
1022 - FCTVA	- €
1068 - Excédents fct capitalisés	- €
Recettes réelles d'inv.	- €
040 - Opérations d'ordre	105 150 €
Recettes d'ordre d'inv.	105 150 €
Total	105 150 €
Résultat reporté	- €
Total CUMULÉ	105 150 €

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à 105 150 euros.

Fait et délibéré à Céret, les jour, mois et an que dessus,

La Présidente de l'E.P.C.C.
Musée d'art moderne de Céret,
Hermeline MALHERBE

La Présidente de l'E.P.C.C.A. certifie que la convocation du Conseil d'Administration et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.121.10 et L.121.17 du code des Communes.



Date de la convocation :
7 décembre 2022

Nombres des Membres
du Conseil d'Administration : 11
En exercice : 11
Présents : 10
Absents : 1

Délibération du Conseil d'Administration **du 13 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre à 14h30, les membres du Conseil d'Administration de l'EPCC Musée d'art moderne de Céret, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en présentiel et visioconférence, en session ordinaire sous la présidence de Madame Hermeline MALHERBE.

Étaient présents :

Membres avec voix délibérative :

Pour le Département des Pyrénées-Orientales : Mme Hermeline MALHERBE Présidente, M. Robert GARRABE.

Pour la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée : Mme Eliane JARYCKI, M. Patrick CASES, M. Christophe MANAS.

Pour la Ville de Céret : M. Michel COSTE Vice-Président, M. José ANGULO, Mme Maria LACOMBE.

En qualité de personnalité qualifiée : Mme Céline SALA-PONS

En qualité de représentant du personnel : Mme Catherine LAUGAUDIN

Absents excusés avec voix délibérative :

Soit 10 membres présents sur un effectif de 11 : le quorum est atteint.

Membres avec voix consultative : Absent excusé

M. Joël METTAY, Président de l'association des amis du musée

OBJET : FINANCES - Modalités de versement des participations statutaires 2023

Conformément au décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales et des établissements publics, il est nécessaire de préciser le montant et le rythme de versement des acomptes relatifs aux participations statutaires de l'E.P.C.C.

Pour l'année 2023, les éléments sont les suivants :

Membre de l'E.P.C.C.	Participation financière		Valorisation Mises à dispositions	Montant total participation statutaire 2023
	1 ^{er} acompte	Solde		
Région Occitanie	/	595 000 € (avril 2023)	/	595 000 €
Département des P.O.	275 900€ (février 2023)	275 900 € (oct. 2023)	43 200 €	595 000 €
Ville de Céret	100 000 € (avril 2023)	191 000 € (sept. 2023)	6 500€	297 500,00 €

VU sa délibération n°1 du 13 décembre 2023 décidant du vote du Budget Primitif – Budget Principal 2023,

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré et à l'unanimité,

- **VALIDE** les modalités de versement des participations financières 2023 telles que présentées dans le tableau ci-dessus,
- **AUTORISE** la Directrice à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré à Céret, les jour, mois et an que dessus,

La Présidente de l'E.P.C.C.
Musée d'art moderne de Céret,
Hermeline MALHERBE



La Présidente de l'E.P.C.C.A. certifie que la convocation du Conseil d'Administration et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.121.10 et L.121.17 du code des Communes.



Date de la convocation :
7 décembre 2022

**Nombres des Membres
du Conseil d'Administration : 11**
En exercice : 11
Présents : 10
Absents : 1

Délibération du Conseil d'Administration du 13 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre à 14h30, les membres du Conseil d'Administration de l'EPCC Musée d'art moderne de Céret, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en présentiel et visioconférence, en session ordinaire sous la présidence de Madame Hermeline MALHERBE.

Étaient présents :

Membres avec voix délibérative :

Pour le Département des Pyrénées-Orientales : Mme Hermeline MALHERBE Présidente,
M. Robert GARRABE.

Pour la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée : Mme Eliane JARYCKI, M. Patrick CASES, M. Christophe MANAS.

Pour la Ville de Céret : M. Michel COSTE Vice-Président, M. José ANGULO, Mme Maria LACOMBE.

En qualité de personnalité qualifiée : Mme Céline SALA-PONS

En qualité de représentant du personnel : Mme Catherine LAUGAUDIN

Absents excusés avec voix délibérative :

Soit 10 membres présents sur un effectif de 11 : le quorum est atteint.

Membres avec voix consultative : Absent excusé

M. Joël METTAY, Président de l'association des amis du musée

OBJET : FINANCES - COMPLÉMENT DE DOTATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget primitif ainsi que le programme des expositions 2023

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE la Directrice à solliciter le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales, la Région Occitanie ainsi que la ville de Céret pour soutenir l'action de l'E.P.C.C. Musée d'art moderne de Céret pour un complément de dotation d'un montant total de 187 120 € au titre du bon fonctionnement du musée, selon la répartition ci-dessous :

Membre de l'EPCC	Total
Conseil Départemental - 40 %	74 848,00 €
Conseil Régional - 40 %	74 848,00 €
Commune de Céret - 20 %	37 424,00 €
TOTAL	187 120,00 €

AUTORISE la Directrice à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré à Céret, les jour, mois et an que dessus,

La Présidente de l'E.P.C.C.
Musée d'art moderne de Céret,
Hermeline MALHERBE



La Présidente de l'E.P.C.C.A. certifie que la convocation du Conseil d'Administration et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.121.10 et L.121.17 du code des Communes.



Date de la convocation :
7 décembre 2022

Nombres des Membres
du Conseil d'Administration : 11
En exercice : 11
Présents : 10
Absents : 1

Délibération du Conseil d'Administration du 13 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre à 14h30, les membres du Conseil d'Administration de l'EPCC Musée d'art moderne de Céret, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en présentiel et visioconférence, en session ordinaire sous la présidence de Madame Hermeline MALHERBE.

Étaient présents :

Membres avec voix délibérative :

Pour le Département des Pyrénées-Orientales : Mme Hermeline MALHERBE Présidente, M. Robert GARRABE.

Pour la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée : Mme Eliane JARYCKI, M. Patrick CASES, M. Christophe MANAS.

Pour la Ville de Céret : M. Michel COSTE Vice-Président, M. José ANGULO, Mme Maria LACOMBE.

En qualité de personnalité qualifiée : Mme Céline SALA-PONS

En qualité de représentant du personnel : Mme Catherine LAUGAUDIN

Absents excusés avec voix délibérative :

Soit 10 membres présents sur un effectif de 11 : le quorum est atteint.

Membres avec voix consultative : Absent excusé

M. Joël METTAY, Président de l'association des amis du musée

OBJET : FINANCES – Actualisation du règlement intérieur de la commande publique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-5, L.1431-1 et suivants, L. 2121-21,

VU l'arrêté préfectoral n°3437/04 du 7 septembre 2004 portant création de l'EPCC Musée d'art moderne de Céret,

VU les statuts de l'EPCC, notamment l'article 7 alinéa 8,

VU la délibération du 30 juin 2009 relative à la mise en place du règlement intérieur des marchés publics,

VU L'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n°2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique.

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur de passation des marchés publics,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ✓ **ABROGE** le règlement intérieur précédemment en vigueur
- ✓ **APPROUVE** les procédures de passation et d'exécution des marchés publics de l'EPCC Musée d'art moderne de Céret telles que présentées dans le **règlement intérieur de la commande publique** actualisé conformément au nouveau cadre réglementaire, **joint en annexe ;**

Fait et délibéré à Céret, les jour, mois et an que dessus,

La Présidente de l'E.P.C.C.
Musée d'art moderne de Céret,
Hermeline MALHERBE



La Présidente de l'E.P.C.C.A. certifie que la convocation du Conseil d'Administration et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.121.10 et L.121.17 du code des Communes.



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE DU MUSEE D'ART MODERNE DE CERET

SOMMAIRE

1/ Procédure négociée sans publicité ni mise concurrence

2/ Marchés à procédure adaptée (MAPA)

2.1/ Seuil à 90 000 €

2.2/ Services sociaux et spécifiques

3/ Procédure formalisée

4/ Seuils de procédure

5/ Seuils de publicité

6/ Méthode de calcul des seuils

7/ Documents constitutifs du marché

Les Règles de passation des marchés publics

Un marché public est soumis à des principes fixés par la législation : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence.

L'acheteur doit se conformer à des procédures différentes en fonction de la valeur estimée de la commande et de la nature du marché (travaux, fourniture ou services).

À partir de 40 000 € HT, la procédure de passation des marchés est obligatoirement dématérialisée

1/ Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence

Les acheteurs peuvent recourir à une procédure négociée sans publicité, ni mise en concurrence dans les cas suivants :

- En cas d'urgence et dans des circonstances imprévisibles qui ne permettent pas de respecter les délais (dangers sanitaires, risque d'incendie par exemple)
- Aucune candidature recevable n'a été proposée dans les délais
- Les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par une seule entreprise (acquisition d'une œuvre d'art, livraison complémentaire ou prestations similaires par le fournisseur initial)
- Le besoin est estimé inférieur à 40 000 €HT
- La fourniture de livres non scolaires dont la valeur est estimée inférieure à 90 000 € HT
- La mise en concurrence est impossible ou inutile du fait du faible degré de concurrence dans le secteur considéré (si le besoin est inférieur aux seuils européens)
- L'achat concerne des produits fabriqués à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement.

2/ Marché à procédure adaptée (MAPA)

Lorsqu'un acheteur souhaite réaliser un achat dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée, il peut recourir à une procédure adaptée (ou Mapa).

Dans ce cas, il détermine librement les conditions de la procédure dans le respect des principes de la législation en matière de marchés publics.

S'il prévoit de négocier les offres, il doit le préciser dans les documents de la consultation.

Les marchés publics sont passés en lots séparés : c'est la valeur estimée cumulée de tous les lots qui est prise en compte. Cependant, il existe 2 dérogations à ce principe qui

permettent de passer certains lots en procédure adaptée même si la valeur globale est supérieure aux seuils :

- La valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à 80 000 € HT pour les fournitures et les services ou à 1 million € HT pour des travaux
- Le montant cumulé de ces petits lots ne dépasse pas 20 % de la valeur de tous les lots.

À savoir : pour tout achat dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € HT, un contrat écrit doit être conclu. L'acheteur peut déterminer les clauses du marché en utilisant des documents généraux.

2.1 Seuil de 90 000 €

Au sein des marchés à procédure adaptée, il existe un seuil intermédiaire de 90 000 € HT qui n'influe que sur la publicité et pas sur la procédure.

En dessous de ce seuil, l'acheteur choisit librement les critères de publicité (exemple : profil d'acheteur, BOAMP, presse spécialisée, presse régionale, etc.).

Au delà de ce seuil, la réglementation prévoit qu'un avis de marché doit être publié au BOAMP ou dans un journal habilité à recevoir des annonces légales (Jal).

De plus, l'acheteur peut aussi le publier dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné (informatique, communication, travaux, par exemple) ou au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE).

2.2 Services sociaux et spécifiques

Quelle que soit la valeur estimée du besoin, les marchés publics ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques peuvent être passés selon une procédure adaptée dans les conditions prévues par l'article 27 du décret no 2016-360 du 25 mars 2016.

Il s'agit notamment de services :

- Sanitaires, sociaux et soins de santé,
- Administratifs, éducatifs et culturels,
- D'hôtellerie et de restauration
- Juridiques (services administratifs des tribunaux)
- Liés à l'administration pénitentiaire,
- Postaux.

Pour ce type de marché, les critères de publicité sont définis librement par l'acheteur, jusqu'à un seuil de 750 000 € HT. Au-delà de ce montant, la publicité doit être publiée au journal officiel de l'Union Européenne (JOUE).

3/ Procédure formalisée

Lorsque la valeur estimée du marché est égale ou supérieure aux seuils européens, le marché est passé selon l'une des procédures formalisées suivantes :

Appel d'offres : Ouvert lorsque tout fournisseur ou prestataire peut soumissionner, ou restreint lorsque seuls les candidats pré-sélectionnés par l'acheteur peuvent déposer une offre

- Procédure concurrentielle avec négociation
- Procédure négociée avec mise en concurrence préalable (uniquement pour les entités adjudicatrices)
- Dialogue compétitif (l'acheteur dialogue avec les candidats admis à participer à la procédure en vue de définir ou de développer les solutions pouvant répondre à ses besoins, c'est sur cette base que les candidats sont invités à remettre une offre).

4/ Seuils de procédure

Les procédures de passation de marchés publics varient en fonction de leur objet :

- Marché de travaux : Réalisation d'ouvrages, de travaux du bâtiment et de génie civil (ponts, routes, ports, barrages, infrastructures urbaines, par exemple)
- Marché de fournitures : Achat ou location de matériels, de mobilier ou de produits
- Marché de services : Services matériels (comme l'entretien des locaux par exemple) ou immatériels (conseil juridique, projet informatique, notamment)

La procédure change aussi en fonction de la **valeur** estimée du marché :

Si la valeur estimée du marché est inférieure aux seuils de procédure formalisée, l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée dont il détermine librement les conditions : Marché à Procédure Adaptée ou Mapa.

Au-delà, il doit respecter une procédure formalisée.

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 40 000 € HT, l'acheteur a pour seules obligations de choisir une offre pertinente, de faire une bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec un même fournisseur lorsqu'il y a plusieurs offres susceptibles de répondre à son besoin.

Les seuils de procédure utilisés pour la passation des marchés publics de l'EPCC doivent être les seuils en vigueur à la date de l'appel d'offre. A titre indicatif, les seuils ci-dessous sont en vigueur jusqu'au 31/12/2022 inclus.

Seuils de procédure formalisée applicables du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023 (montants hors taxes)	
Objet du marché	Seuils de procédure formalisée

Fournitures et services	À partir de 215 000 €
Travaux	À partir de 5 382 000 €

5/ Seuils de publicité

Depuis le 1er janvier 2020, les marchés ayant une valeur supérieure à 40 000 € HT (et pour lesquels un avis de publicité a été publié - JOUE, BOAMP, JAL, publicité adaptée -) sont concernées par cette obligation.

Pour susciter la plus large concurrence, l'acheteur procède à une publicité dans les conditions fixées par la réglementation, selon l'objet du marché, la valeur estimée du besoin et l'organisme concerné.

Le passage d'un seuil fait non seulement évoluer la procédure, mais aussi les conditions de la publicité à donner à l'avis de marché.

La publicité obligatoire peut être réalisée selon différents moyens :

- ✓ Publication au BOAMP,
- ✓ Parution dans un journal habilité à recevoir des annonces légales (JAL)
- ✓ Publication au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE).

Le support de publicité employé peut permettre d'avoir une indication sur le montant du besoin de l'acheteur. Si ce montant est inférieur à 90 000 € HT, l'acheteur publie l'avis de marché sur le support de son choix (sur son site internet ou dans un journal qui n'a pas le statut de journal d'annonces légales, par exemple). Une offre d'une valeur supérieure ne pourra pas être acceptée.

Mais il peut également choisir de le publier au BOAMP, ce qui est obligatoire pour les MAPA supérieurs à 90 000 € HT.

Les autres acheteurs choisissent librement les critères de publicité adaptés en fonction des caractéristiques du marché public (montant et nature des travaux, fournitures ou services en cause, etc.) et ne sont pas soumis au seuil de 90 000 € de publicité au BOAMP ou dans un JAL.

Pour les procédures formalisées, les avis de marché sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* (JOUE). Si l'acheteur le souhaite, il peut publier l'avis de marché au BOAMP.

Les seuils de publicité utilisés pour la passation des marchés publics de l'EPCC doivent être les seuils en vigueur à la date de l'appel d'offre. A titre indicatif, les seuils ci-dessous sont en vigueur jusqu'au 31/12/2022 inclus.

Seuils de publicité - Montants hors taxe					
Type de marché	Acheteur	Publicité non obligatoire	Publicité libre ou adaptée	Publicité obligatoire au BOAMP ou dans un JAL	Publicité obligatoire au BOAMP et au JOUE
Fournitures et services	Collectivités territoriales, leurs établissements, leurs groupements, et autres acheteurs (sauf l'État)	En dessous de 40 000 €	de 40 000 € à 89 999,99 €	De 90 000 € à 214 999,99 €	À partir de 215 000 €
Travaux	Tout organisme	En dessous de 40 000 €	de 40 000 € à 99 999,99 €	De 90 000 € à 5 381 999,99 €	À partir de 5 382 000 €
Service sociaux et spécifiques	Collectivités territoriales, leurs établissements, leurs groupements, et autres acheteurs (sauf l'État)	En dessous de 40 000 €	de 40 000 € à 749 999,99 €	Non	À partir de 750 000 € (uniquement au JOUE)

À savoir : Tout marché ayant une valeur d'au moins 40 000 €HT et pour lequel un avis de publicité a été publié (JOUE, BOAMP, JAL, publicité adaptée) doit être passé par voie électronique sur la plateforme de l'acheteur.

6/ Méthode de calcul des seuils

Pour les marchés publics qui doivent être passés en lots séparés (à condition que leur objet permette l'identification de prestations distinctes), c'est la valeur estimée de tous les lots qui doit être prise en compte.

Il existe 2 dérogations à ce principe, qui permettent de passer certains lots en procédure adaptée (même si la valeur globale dépasse les seuils de procédure formalisée) :

- La valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à 80 000 € HT pour les fournitures et les services ou à 1 million € HT pour des travaux
- Le montant cumulé de *ces petits lots* ne dépasse pas 20 % de la valeur de tous les lots.

La pratique dite de *saucissonnage*, qui consiste à passer plusieurs procédures de faible montant les unes après les autres pour rester en-dessous des seuils de procédures formalisées, est interdite.

Les seuils ne sont pas calculés procédure par procédure. L'acheteur estime le montant de son besoin sur toute la durée du marché, périodes de reconduction comprises.

L'évaluation des besoins est différente selon la nature du marché :

- Pour un marché de travaux, le montant du marché peut prendre en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une opération (qui peut comporter un ou plusieurs ouvrages) ainsi que la valeur des fournitures et services nécessaires à leur réalisation et mis à disposition des entrepreneurs par l'acheteur ;
- Pour les fournitures et services, c'est la valeur totale des fournitures et des services considérés comme *homogènes* qui est prise en compte,
- Soit parce qu'ils ont une caractéristique propre (une paire de ciseaux est une fourniture de bureau pour une administration et un matériel chirurgical pour un hôpital),
- ✓ Soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle, c'est-à-dire qu'ils servent à la même chose (ensemble des prestations nécessaires à un même projet).

Par exemple, un besoin de fournitures de bureau doit être estimé en prenant en compte le coût de toutes les fournitures (sans séparer les stylos à bille et les crayons à papier, par exemple), les fournitures de bureau représentant une catégorie homogène au sens des marchés publics.

6/ Documents constitutifs du marché

Ils sont fonction du montant du marché :

- moins de 40.000 € H.T. : bon de commande ou acte d'engagement
- de 40.000 € H.T. à 89.999,99 € H.T. : bon de commande/acte d'engagement et cahier des charges/cahier des clauses particulières
- de 90.000 € H.T. à 214 999,99 € H.T. (ou 5 381 999,99 € en travaux): acte d'engagement et cahier des clauses particulières
- au-dessus de 215.000 € H.T. (ou 5 382 000€ H.T. en travaux) : acte d'engagement, cahier des clauses administratives particulières et cahier des clauses techniques particulières

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le



ID : 066-286600275-20221213-0613122022-DE



Date de la convocation :
7 décembre 2022

Nombres des Membres
du Conseil d'Administration : 11
En exercice : 11
Présents : 10
Absents : 1

Délibération du Conseil d'Administration **du 13 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre à 14h30, les membres du Conseil d'Administration de l'EPCC Musée d'art moderne de Céret, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en présentiel et visioconférence, en session ordinaire sous la présidence de Madame Hermeline MALHERBE.

Étaient présents :

Membres avec voix délibérative :

Pour le Département des Pyrénées-Orientales : Mme Hermeline MALHERBE Présidente, M. Robert GARRABE.

Pour la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée : Mme Eliane JARYCKI, M. Patrick CASES, M. Christophe MANAS.

Pour la Ville de Céret : M. Michel COSTE Vice-Président, M. José ANGULO, Mme Maria LACOMBE.

En qualité de personnalité qualifiée : Mme Céline SALA-PONS

En qualité de représentant du personnel : Mme Catherine LAUGAUDIN

Absents excusés avec voix délibérative :

Soit 10 membres présents sur un effectif de 11 : le quorum est atteint.

Membres avec voix consultative : Absent excusé

M. Joël METTAY, Président de l'association des amis du musée

OBJET : FINANCES - DÉLÉGATIONS A LA DIRECTION

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Établissements Publics de Coopération Culturelle

Vu les statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle du Musée d'Art moderne de Céret et notamment ses articles 7 et 9 au terme desquels il appartient au Conseil d'Administration de déterminer les catégories de contrats, conventions ou transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur,

Considérant :

A la faveur du renouvellement de la Direction, le Conseil d'Administration est appelé à statuer sur la désignation des catégories d'actes, de contrats, conventions et transactions dont il souhaite déléguer l'attribution et la signature à la Directrice pour assurer la continuité et la fluidité du fonctionnement de l'établissement.

Après avoir rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L1442-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par la Commission d'Appel d'Offres,

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et aux dispositions statutaires de l'établissement, il est proposé de confier à la Directrice le soin de :

- **PROCEDER**, si nécessaire, à la réalisation des opérations de crédit à court terme (lignes de trésorerie) pour couvrir des besoins temporaires de trésorerie de l'établissement.
- **PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils ou passés dans le cadre d'une procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- **PASSER** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- **FIXER** les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- **INTENTER** au nom de l'EPCC les actions en justice ou défendre l'EPCC dans toutes les actions intentées contre lui.
- **SIGNER** les conventions nécessaires à l'établissement des emplois aidés (Emploi avenir, CUI-CAE...) tels que les Cerfa.
- **SIGNER** les conventions de partenariat avec les établissements scolaires et d'enseignement supérieur.
- **SIGNER** des conventions avec d'autres établissements, organismes, ainsi que des structures nationales et internationales ayant des intérêts communs.
- **EFFECTUER** toutes demandes de subventions dans le cadre des projets artistiques, culturels et scientifiques relevant de l'EPCC.
- **SIGNER** tous les actes et /ou documents relatif à une donation et/ou legs qui serait accepté par le Conseil d'Administration de l'EPCC.
- **DELEGUER** sa signature par arrêté désignant nominativement un chef de service du musée, qui agira au nom et sous le contrôle de la Directrice, laquelle demeure responsable et peut intervenir à tout moment pour signer les actes concernés par la délégation.
- **RENDRE COMPTE** des décisions prises dans le cadre de la présente délégation lors de la plus proche séance du Conseil.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

✓ **APPROUVE** l'intégralité des délégations ci-dessus mentionnées

Fait et délibéré à Céret, les jour, mois et an que dessus,

La Présidente de l'E.P.C.C.
Musée d'art moderne de Céret,
Hermeline MALHERBE



La Présidente de l'E.P.C.C.A. certifie que la convocation du Conseil d'Administration et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.121.10 et L.121.17 du code des Communes.